Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61520

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-42-61520

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Commerces de détail général.	455		c1b																			
Commerces de restauration.				c2d																		
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.					c3a																	
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).						c3b																
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).							c3c															
Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes.								c4a														
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.									c4b													
Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles.										c4c												
Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements.											c4d											
Ateliers de métiers spécialisés.												c4e										
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.													c4f									
Transport, camionnage et entrepôts.														c4g								
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.															p1a							
Services personnels.																S2						
Services particuliers.																	S4					
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Vente au détail de boissons alcoolisées (SAQ)		5921	★																			
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990	★																			
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★		★	★					
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35		30	35					
Profondeur (mètre)	min.		60	30	30	30	60	60	60	60	60	30	60	60		30	30					
Superficie (mètre carré)	min.		2100	1050	1050	1050	2100	2100	2100	2100	2100	1050	2100	2100		900	1050					
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		15	13	15	15	15	15	15	15	15	13	15	15		13	13					
Latérale 1 (mètre)	min.		6	4	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		4	4					
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		6	6					
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	13	15	15	15	15	15	15	15	13	15	15		13	13					
Arrière (mètre)	min.		10	8	8	8	15	15	15	15	15	8	15	15		8	8					
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	8	8	8	15	15	15	15	15	13	15	15		8	8					
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3					
Largeur (mètre)	min.		8	8	6	6	10	10	10	10	10	8	10	10			8					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		80	80	36	36	100	100	100	100	100	80	100	100			80					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

455	Les commerces doivent avoir une superficie variant entre 280 mètres carrés et 2790 mètres carrés (excluant les commerces d'alimentation).

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2013-40	ARS-93	2013-04-13
VS-RU-2016-127	ARS-659	2016-11-11
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09

12- AVIS DE MOTION		
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12